

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTAT

L'État est un vocable utilisé dans la vie politique mais que certains en préconisent le bannissement de la sociologie. En effet, c'est un concept-écran qui cache la réalité des rapports qu'entretiennent les acteurs sociaux en son sein. Car l'État est un être abstrait et distinct de la société qu'il est appelé à régir.

Le terme d'État dérive du latin *status*, qui veut dire forme de gouvernement. Aujourd'hui il renvoie à une société politique résultant de la fixation sur un territoire d'un groupe humain régi par un pouvoir institutionnalisé¹.

Le concept d'État recouvre des réalités différentes sur les plans idéologiques où l'on parlera d'État libéral ou totalitaire, mais aussi sur le plan juridique où l'on distinguera l'État unitaire de l'État fédéral. Mais la nature du régime politique est indépendante de celle de l'État.

Le vocable d'État renvoie ainsi à trois réalités distinctes : d'un côté l'État doit être distingué de la société civile qu'il est censé régir. Il est dans ce cas un pouvoir politique (I). Mais l'État est un être abstrait régi par le droit aussi bien national qu'international, et de ce point de vue, il constitue une société juridique (II). Enfin, l'État, acquiert suivant les cultures et la réalité sociale une représentation symbolique qui fait de lui parfois un monstre et parfois un ange protecteur (III).

I. L'ÉTAT COMME POUVOIR POLITIQUE

L'État n'a pas existé de tout temps. C'est le produit d'une évolution historique (A). Un cheminement qui a répondu aux besoins d'organisation des sociétés modernes. En effet, la société requiert une organisation du pouvoir politique capable de gérer son présent et son avenir. C'est pour cette raison que l'État a de tout temps répondu à des fonctions (B).

A. L'ÉTAT "PRODUIT" D'UNE ÉVOLUTION HISTORIQUE

Les sociétés archaïques n'ont jamais eu d'États. L'organisation du pouvoir politique se faisait dans le cadre d'organisations politiques primitives. Des études anthropologiques

¹ Définition du Grand Larousse

de l'État moderne font ressortir les caractéristiques qui ont fait de ce type d'organisation politique ce qu'il est aujourd'hui.

C'est ainsi que Jean William Lapierre considère que l'État moderne à trois caractéristiques majeures : une spécialisation des acteurs politiques (1), une centralisation de la coercition (2) et enfin l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique (3)

1. La spécialisation des individus exerçant un pouvoir politique

Les sociétés primitives ne connaissent pas la spécialisation de certains individus dans l'exercice du pouvoir sur l'ensemble de la société. Des individus ont eu la charge de certaines fonctions politiques, mais assurent principalement une autre fonction. Parfois même, ces fonctions sont diluées dans la société et n'importe lequel de ces membres peut l'assurer au nom du groupe.

Les décisions peuvent être prises par certaines personnes dans la société, mais ne bénéficiant pas de la coercition, ils recourent généralement pour appliquer ces décisions soit à l'unanimité ou alors au pouvoir moral des religieux ou sorciers.

Homère décrit un phénomène semblable : Dans la Grèce antique, les Rois étaient obligés de justifier leurs décisions, car la seule façon de se faire obéir était de persuader les autres membres de la société du bien fondé de leurs décisions.

À partir du XIX^e siècle, les sociétés occidentales vont créer une représentation de la société au niveau politique. Ces représentants vont prendre dorénavant les décisions en lieu et place de la société. On aboutit même à l'exercice à temps complet de cette mission par des professionnels rémunérés. Un autre personnel est aussi spécialisé dans l'exécution des décisions prises. C'est la naissance du fonctionariat.

2. La centralisation et le monopole de la coercition

Les sociétés primitives ne connaissent pas la centralisation de la coercition. Le recours légitime à la coercition était dilué entre les membres de la société. Ce sont ainsi dans la société féodale, les seigneurs, qui détenaient cette fonction.

Dans l'État moderne l'organisation pyramidale du droit a fait qu'il n'était possible de rendre ces normes effectives que par la monopolisation de la coercition ou la contrainte légitime.

Conformément à la théorie de pyramide des normes de Kelsen, les règles devant s'appliquer dans une société sont placées dans une organisation hiérarchique. Chaque norme inférieure tire son caractère obligatoire de sa conformité avec la norme

supérieure. C'est ainsi que la Constitution tient le haut de la pyramide suivi par les lois et les décrets ainsi que la jurisprudence.

Les juges veillent aux respects des normes et édictent des décisions, qui sont exécutés par l'administration. Car c'est cette seule structure qui détient le monopole de la contrainte légitime dans le but d'assurer cette fonction. L'administration elle-même a été bâtie sur le même modèle. Elle obéit à une structure hiérarchisée capable de placer chaque agent en position de subordination par rapport à un supérieur, qui lui-même, dépend d'une autorité supérieure. Au sommet de la hiérarchie on retrouve des structures administratives qui cumulent deux fonctions, l'une administrative et l'autre politique.

Toute cette construction aboutit à la détermination des structures capables d'exercer la fonction coercitive. Elle seule est capable de recourir à la contrainte, s'il le faut, armée. D'ailleurs, l'État moderne s'effondre dès qu'une instance ou un groupe de personnes s'élève dans la société pour exercer la contrainte armée et concurrencer les structures officielles de l'État.

Le cas du Liban des années soixante dix ou de l'Algérie de la fin des années quatre-vingt dix sont assez explicites à ce sujet. Des factions armées de la société concurrencent l'État dans l'exercice de la contrainte armée. Ces situations mettent en danger l'existence de l'État en affaiblissant ou même réduisant à néant sa capacité à appliquer ces décisions.

3. L'institutionnalisation des fonctions exerçant le pouvoir

Le pouvoir dans les sociétés primitives s'exerçait de manière personnelle. Le gouvernant régit la société grâce à ses richesses ou au sang noble qui coule dans ces veines. Parfois, c'est pour des considérations religieuses, que les hommes exercent ce pouvoir.

Une évolution va, petit à petit, se dessiner vers l'institutionnalisation du pouvoir. Ce sera dorénavant, le chef de l'État qui gouverne et non personne, *intuitu personae*. Les sociétés ont commencé par distinguer la couronne du Roi, ce qui permettait de séparer la fonction, de la personne qui l'assurait effectivement.

Cette dissociation, entre la fonction et la personne qui l'assure, va permettre d'assurer la continuité de l'État. Les personnes passent mais les fonctions, les structures, les institutions restent. Les gouvernants devront de ce fait se conformer à des règles strictes liées à leurs fonctions. Toutes leurs actions doivent se faire suivant des règles et des formes préétablies.

Les Gouvernants doivent ainsi, les premiers, se conformer au droit. La naissance de l'idée d'État de droit passe par la soumission de tous aux règles établies par la société et en premier lieu les gouvernants et les personnes chargées de l'application de leurs décisions, donc de l'administration.

L'État moderne va naître aussi bien en Orient qu'en Occident. En France et en Angleterre c'est à partir du XIII^e siècle que s'est amorcée la construction de l'État. C'est à partir de cette date que la société a commencé à différencier les fonctions politiques des autres fonctions dans la société. Cela commencera avec la lutte entre les Rois et l'Église. Au début du XIV^e siècle naissait la laïcisation de l'État moderne. Dans les sociétés féodales l'allégeance était répartie entre les seigneurs et le Roi. À la fin du XV^e siècle, en France les sujets ne devaient d'allégeance qu'au Roi. Avec la Révolution, ils devaient cette allégeance à la Nation. La personne du gouvernant n'avait plus d'importance. C'est la disparition de la notion de sujet et la naissance de celle de citoyenneté.

Ce processus de différenciation va s'achever avec la juridicisation des rapports entre gouvernant et gouvernés. Des textes virent le jour aussi bien en France qu'en Angleterre garantissant les droits des citoyens et consacrant comme principe suprême la liberté des gouvernés vis-à-vis des gouvernants. On peut citer à titre d'exemple la grande Charte de 1215 imposée à Jean sans Terre ou la *Petition of Rights* de 1628 et la *Bill of Rights* de 1689. Ces textes enfermèrent petit à petit le pouvoir politique dans un statut juridique. Même s'il existait des Rois à la tête du pays, ceux-ci étaient obligés de respecter les lois fondamentales du Royaume. Les Parlements limitaient l'arbitraire du Prince et se chargèrent même de la fonction judiciaire.

La révolution française consacra la notion de droits de l'homme opposables à l'État.

B. L'ÉTAT, "ÊTRE VIVANT" ASSURANT DES FONCTIONS

Plusieurs auteurs à travers l'histoire de l'humanité ont essayé de théoriser les différentes fonctions de l'État. Aristote déjà distinguait trois fonctions : celle délibérative d'adoption des lois, la fonction de commandement réservée aux magistrats et enfin celle de jugement. Locke, en 1690 opposait la fonction législative à la fonction exécutive et faisait ressortir une troisième fonction, celle fédérative qui se chargeait des relations extérieures basées sur les traités (*foedus*).

C'est Montesquieu qui va synthétiser cette distinction trilogique dans l'esprit des lois. Cet auteur déterminera les trois pouvoirs de l'État mais développera une théorie qui reste applicable jusqu'à nos jours celle de leurs séparations. C'est pour cette raison que le nom de Montesquieu reste collé à celui de la théorie de la séparation des pouvoirs. Montesquieu avait pour souci principal de préserver la liberté des citoyens, la seule

manière d'y aboutir était de freiner l'action du pouvoir dans l'État. Ce fut la célèbre formule consacrée par Montesquieu "le pouvoir arrête le pouvoir" qui veut dire la création de trois pouvoirs différents capables de se contrôler l'un l'autre et de fait éviter de léser les droits des citoyens.

Montesquieu distingue de cette façon trois pouvoirs dans l'État : le pouvoir législatif appelé à édicter des règles générales et impersonnelles, le pouvoir exécutif chargé de l'application des textes édictés par le pouvoir législatif, bénéficiant entre autre et pour mener à bien sa tâche de la coercition, enfin le pouvoir judiciaire compétent dans la résolution des litiges qui naissent de l'application dans la société de ces normes générales et impersonnelles.

Presque toutes les constitutions aujourd'hui consacrent ce principe de séparation tripartite des pouvoirs. Mais Montesquieu, avait distingué trois fonctions distinctes dans l'État, mais n'a pas préconisé nécessairement leur exercice par trois organes différents. La séparation des pouvoirs de Montesquieu était de ce fait fonctionnelle mais loin d'être organique.

Mais sur le plan sociologique, et à travers une analyse systémique considérant l'État comme un ensemble ouvert à l'influence de son environnement et en continuelle interaction avec celui-ci, les fonctions étatiques sont plutôt de deux sens : D'une part il mobilise et puise des ressources de la société civile (1) et d'autre part et en contre partie il régule la vie sociale et octroie des prestations (2), enfin l'État gère les conflits sociaux (3).

1. L'État puise des moyens de la société civile

Pour pouvoir agir l'État a besoin de moyens aussi biens humains que matériels. La seule manière de les obtenir est de se retourner vers la société civile qui se retrouve dans le rôle le pourvoyeur de l'État en moyens d'actions.

L'État moderne mobilise deux sortes de moyens d'actions : la première catégorie est constituée par les moyens humains, la seconde par les moyens matériels.

a. L'État y puise les moyens humains

Les moyens humains se subdivisent quant à eux en deux sous catégories : les politiciens et les administrateurs. Les politiciens sont de plus en plus des personnes qui exercent ces fonctions à temps plein. Ils travaillent pour l'État et ont fait de cette mission une profession. Aussi le chef de l'État, que les membres du Gouvernement, que les parlementaires sont des fonctionnaires de l'État et sont rémunérés pour le travail politique qu'ils exercent.

La deuxième sous catégorie de professionnels au service de l'État sont les agents administratifs. Ce personnel est de plus en plus qualifié subissant pour une grande part une formation spécifique. D'une manière générale l'accès à l'administration se fait par voie de concours évaluant la compétence des candidats à l'exercice de ces fonctions.

La société civile met ainsi à la disposition de l'État une grande partie de sa population active. L'administration a pourtant de plus en plus mal à attirer les compétences du fait de la concurrence qui lui est faite par le secteur privé. Ce phénomène s'accroît quand l'État dans une société libérale n'a aucune possibilité de contrôler les rémunérations. Pour compenser cet handicap, l'État offre aux fonctionnaires une stabilité et une sécurité de l'emploi.

Cet état de chose crée au sein de la société civile active une coupure entre les citoyens exerçant dans la fonction publique et ceux qui travaillent dans le secteur privé. D'un côté des agents administratifs à rémunération limitée donc moins productifs mais mieux protégés contre les aléas. De l'autre côté des travailleurs bien rémunérés donc plus productifs mais soumis aux aléas du marché du travail.

L'État fait travailler une bonne part de la force de travail de la société civile. En Tunisie 400.000 personnes exercent une activité dans la fonction publique, en France 3.200.000 personnes donc 14% des actifs exercent une activité publique. Ce personnel est soumis dans son travail à une obligation de loyalisme à son employeur comme c'est le cas dans le privé. Le problème du fonctionnaire c'est qu'il a en quelque sorte deux employeurs, d'un côté l'État et de l'autre les hommes politiques qui gouvernent et qui disposent de l'administration comme moyens d'action. Le fonctionnaire se trouve dans ce cas devant un dilemme : État ou personnel politique à travers l'appartenance partisane ?

Deux systèmes sont concevables : l'un mettant en avant l'allégeance politique et l'autre soumettant le fonctionnaire à une obligation de réserve. Dans le premier système dénommé le "*spoils system*", le recrutement mais aussi la promotion se déroule sur des bases purement politiques. Ce système entraîne une instabilité du corps des fonctionnaires qui changent à chaque changement de tendance politique au pouvoir. Dans le deuxième système on demande aux fonctionnaires de pas afficher publiquement et de manière provocatrice leurs tendances ou appartenance politique. Cette obligation dénommée de "réserve" neutralise le fonctionnaire et le rend à servir n'importe quelle tendance politique au pouvoir à un moment donné. Ce système se place de ce fait sur le plan strict de la compétence pour le recrutement et la promotion des agents publics. Tel est le système appliqué aujourd'hui par la plupart des régimes libéraux.

b. L'État y puise les moyens matériels

Pour pouvoir réaliser les objectifs tracés par les gouvernants, l'État doit réunir des moyens matériels et financiers. Le prélèvement fiscal est la méthode qui est consacré à cette fin depuis l'aube des temps.

Avec un produit fiscal élevé l'État peut recruter plus de fonctionnaires, intéresser pécuniairement ces agents pour en augmenter la productivité, acquérir des entreprises des technologies de pointes pour améliorer sa gestion et offrir de meilleurs services aux citoyens.

La pression fiscale est ainsi définie comme le rapport entre la masse des prélèvements à caractère fiscaux subis par une personne physique ou morale ou un groupe social et le revenu dont disposent ces personnes ou groupe. C'est dans ce cadre que l'on distingue habituellement la pression fiscale individuelle de celle nationale.

Pour calculer la pression fiscale nationale on met en rapport l'ensemble des contributions à caractère fiscal recouvrées par l'État au titre d'une année avec le produit national brut. Ainsi la formule utilisée pour ce calcul serait la suivante $P = I/R$.

Le prélèvement fiscal est nécessaire dans toute société pour permettre à l'État d'intervenir dans la vie sociale : sur les plans économiques, sociaux, culturels ... Mais le prélèvement fiscal a toujours été ressenti par l'individu comme une privation ou un sacrifice qu'il est tenu de consentir. C'est pour cette raison que la pression fiscale doit être modérée et ne pas dépasser un certain seuil. Autrement un phénomène de résistance se produit et il se traduit par un manque de productivité qui peut évoluer vers des phénomènes d'évasion et de fuite de capitaux vers les paradis fiscaux.

Ibn Khaldoun consacre des développements dans la *Muquadima* à une théorie suivant laquelle une très forte imposition mène à de très graves problèmes qui peuvent menacer l'existence de l'État lui-même.

Ibn Khaldoun décrit l'histoire de la fiscalité arabe : Les rois ont développé une vie de luxe et de raffinement lié à une nouvelle sédentarité. Ils entretenaient ainsi des cours en distribuant des pensions et en développant des armées puissantes capables de les protéger. Pour parer à ces dépenses, les monarques imposaient de plus en plus le peuple constitué principalement d'agriculteurs et de commerçants. Les impôts augmentèrent régulièrement pour surcharger le peuple et deviennent une obligation et une tradition. Quand l'impôt dépassa le seuil de l'équité et du tolérable l'agriculteur perd toute disposition à travailler et donc à cultiver sa terre. On remarqua alors un phénomène d'abandon des terres à cause du coût élevé de cette activité.

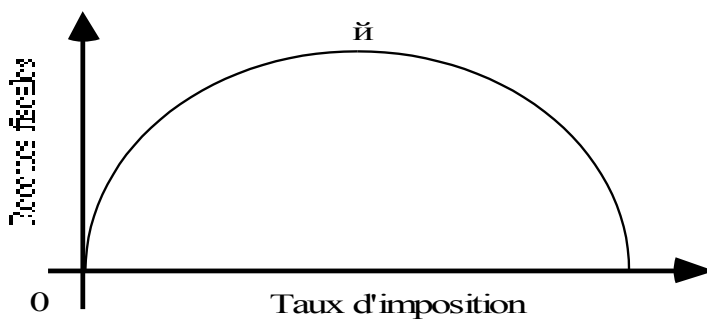
Comme conséquence à ce phénomène, le revenu national baisse et les monarques pour compenser ce manque de revenu vont augmenter l'impôt. Cette suite de causes et

d'effets aboutit, d'après Ibn Khaldoun, à la chute des civilisations avec des révoltes populaires comme celle d'Abou Yazid dénommé "l'homme à l'âne" sous le règne des fatimides.

En effet, avec un taux de 0%, l'État ne prélèverait pas un sous, de la même manière un taux de 100% prendrait tout leur revenu aux personnes et les amèneraient à cesser toute activité. Par contre une augmentation du taux d'imposition, va permettre une augmentation des revenus fiscaux jusqu'à ce qu'on aboutisse au point d'équilibre "é". À partir de ce seuil, l'entité productrice aura de moins en moins d'intérêt à travailler.

C'est pour ces raisons que sur le plan social, l'étude de la pression fiscale revêt une importance capitale.

Dans le monde dit développé, la pression fiscale varie entre 65 et 40%. En France elle est passée de 35% en 1965 à 46% en 1985. Au cours de la même date, elle a évolué au Canada de 26% à 34%, aux États-Unis de 26% à 29%, au Japon de 18% à 27%. Alors que dans les pays sous développés elle a été en 1982 de 24% en Égypte et de 23,4% en Tunisie.



La pression fiscale que subit de cette façon une entité va influencer sur sa productivité et donc entraîner une baisse ou une hausse de la recette nationale. On peut ainsi synthétiser ce phénomène par la courbe suivante. Le taux d'imposition en variant peut aller de 0% à 100%. Dans ces deux cas limites, les recettes fiscales seraient nulles.

Si ces derniers pays ne subissent que 23%, leurs populations ressentent pourtant avec plus de sacrifice l'imposition que celles du Canada ou de la France qui en subissent 30 à 40%. L'imposition pose le problème de la pression fiscale qui est calculée en rapport avec le produit national brut d'un État. Si on considérait qu'un État moderne et pour les mêmes prestations a besoin d'un revenu fiscal équivalent à "X", la pression fiscale sera différente suivant le P.N.B. qui y prévaut. 20% de pression fiscale dans un État où le P.N.B est de 100 équivaut à 20 sera ressentie par la société qui est déjà pauvre comme une injustice et de ce fait conduirais à affaiblir la légitimité des gouvernants. Par contre un taux de 40 % dans un État dont le P.N.B. est égal à 1000 donnerait plus de ressources

(400) mais serait accepté par la société et augmenterait même la légitimité des gouvernants.

Deux conceptions concernant le prélèvement fiscal se confrontent dans les États modernes. La première libérale part de l'idée que l'État doit se cantonner dans une activité de "gendarme" veillant à l'ordre public. Pour ce genre d'État les besoins en moyens matériels sont réduits et donc la pression fiscale est de ce fait à un bas niveau. Par contre dans les sociétés dites socialistes où l'État est considéré comme une "providence" c'est le gouvernement qui se charge de satisfaire tous les besoins de la société. Pour aboutir à ce résultat la ponction fiscale devient trop élevée réduisant la notion de revenu personnel des membres de la société.

2. L'État régule la vie sociale et octroie des prestations

L'État puise ainsi dans la société des moyens aussi bien humains que matériels pour satisfaire les besoins de la société. Ces besoins peuvent être généralement classifiés en deux catégories : l'État pose les règles du jeu social et veille à leur respect et il octroie des prestations aux citoyens.

L'État a été chargé de réguler la vie sociale dans la société. C'est lui qui a en charge d'édicter les règles qui seront appliquées entre les membres de la société à l'occasion des rapports qu'ils entretiennent. C'est la création du corpus juridique qui régule aussi bien les rapports familiaux, commerciaux, que pénaux et même politiques.

Des lois sont édictées pour déterminer ce qui est défendu et ce qui est permis aux membres de la société. Les lois permettent aux citoyens de déterminer où se trouvent leurs droits et de mesurer leurs obligations réciproques. Les lois d'une façon générale, veillent toujours au respect de la liberté des individus qui composent la société.

Ce corpus juridique aura ainsi pour tâche d'instaurer dans la société une sécurité juridique, l'ordre public et surtout la justice. Le premier élément est très important puisqu'il donne aux citoyens une protection légale dans toute situation légale où ils se trouvent. Qu'ils soient membres conjoints, enfants, élève, étudiant, salarié, entrepreneur ou chômeur l'individu est protégé par la loi qui veille à la protection de son statut. Le deuxième élément est garanti par l'État à travers l'instauration d'un corps de fonctionnaire qui est la police mais aussi l'armée. Enfin le troisième élément est comme le dit si bien Ibn Khaldoun, la base de toute civilisation. Si un État ne peut plus assurer une justice entre les citoyens, ceci mène à courte ou longue échéance à la dislocation des liens sociaux et donc au dépérissement de la civilisation.

Tous ces éléments vont faire naître dans les individus un sentiment de sécurité et de paix sociale qui les encouragera à améliorer leur situation et, de ce fait indirectement, à développer leur société.

Mais l'État ne se limite pas à garantir la paix sociale, il ne doit pas se cantonner de sa fonction de gendarme, il doit aller plus loin pour octroyer des services aux citoyens. L'État gendarme devient providence, entrepreneur.

En effet, l'État, va servir à la société des salaires, des subventions, aux entreprises il va acheter des services et des produits. L'État va aussi offrir des distinctions sociales même si elles sont honorifiques, verser des allocations aux chômeurs. L'État peut aussi être chargé de la mission de professeur, de médecin pour pallier à une absence d'initiative privée.

3. L'État gère les conflits sociaux

Dans toute société la mise en relation des citoyens fait naître des conflits que les gouvernants sont appelés à prévoir afin de les éviter, de les résoudre s'ils naissent par la méthode qu'ils jugent adéquate. Si ces actions n'aboutissent pas, il ne reste aux gouvernants qu'à passer à l'étape de la négociation ou même de la confrontation pure et simple.

a. L'État prévoit les conflits avant leurs naissance

Les gouvernants doivent être capables dans toute société de **prévoir les conflits** naissant. Cette opération peut se faire à travers l'écoute des relais qui s'interposent entre les citoyens et les gouvernants. Ces structures sont très diversifiées et peuvent prendre la forme d'association, de groupes de pressions, de partis politiques, de médias. L'État peut même utiliser la technique du sondage d'opinion pour mettre à jour des mécontentements populaires.

Les gouvernants peuvent même dans ces cas anticiper les conflits en essayant de les minimiser ou les masquer. En effet, ils peuvent mettre au premier plan une idée pouvant diviser la société mais qu'ils sont capables de circonscrire pour la rendre gérable. Une mauvaise situation économique peut être oubliée par la société au profit d'une menace extérieure ou un projet d'union internationale.

a. L'État traite les conflits qui éclatent

Si le conflit éclate malgré les tentatives de le contourner les gouvernants doivent être capables de le gérer au mieux, de le **traiter**. Car il est bien difficile à l'État d'éteindre définitivement un conflit social. Il devra tout simplement en diminuer l'intensité.

Trois possibilités s'offrent aux gouvernants dans le cas d'éclatement de conflits avec la société civile. Parfois une négation explicite ou implicite du conflit peut amener à calmer

la société civile. La méthode du silence est surtout utilisée quand il s'agit de conflit où les gouvernants n'ont pas intérêt à établir un dialogue avec la société civile.

Si cette solution n'est pas possible le gouvernement peut substituer au fond le conflit ingérable par un autre qui peut l'être.

Enfin le gouvernement peut jouer sur les mots et reformuler autrement les termes du conflit.

c. L'État négocie la solution des conflits

Le gouvernement devant la persistance du conflit peut être amené à s'asseoir autour de la table de **négoiation**. Cette action est conditionnée par les rapports de force en présence. L'État doit être bien informé de tous les éléments du conflit ainsi que les intentions de ses interlocuteurs lui permettant d'avoir une maîtrise de la situation. Généralement le processus de négociation prend la forme de proposition suivis de contre propositions. Cet aller retour permet d'établir une base d'accord qui satisfait les parties du conflit. La solution qui se dégage finalement de la négociation acquiert une certaine légitimité que les gouvernants n'auraient pas pus obtenir en imposant une solution par l'utilisation de leurs prérogatives de puissance publique. L'exemple des négociations salariales dont est le théâtre notre société tous les trois ans est très significative.

d. L'État, en dernier recours, organise la confrontation

Parfois au terme de négociations préalable les gouvernants n'ont plus d'autres recours que la **confrontation**. L'État use dans cette situation des prérogatives de puissance publique dont il bénéficie. Cela peut se traduire par l'édiction de textes juridiques qui sont des actes unilatéraux ou la mise en oeuvre de la coercition matérielle par les forces de l'ordre. Ainsi devant une situation de grève l'État peut édicter des décrets de réquisition obligeant les fonctionnaires à retourner au travail. Confronté à des actions terroristes l'État peut faire intervenir les forces de police et même de l'armée pour démanteler les structures qui en sont responsables.

II. L'ÉTAT COMME SOCIÉTÉ JURIDIQUE

L'État a été envisagé comme pouvoir politique indépendamment de la société civile qu'il est censé régir. Une deuxième conception de l'État inclus la société tout entière et dans ce cas le pouvoir politique n'est qu'une composante d'un tout. Du point de vue juridique, les auteurs ont essayé de déterminer les différentes composantes de l'État. Claude Albert Colliard définit l'État comme "l'établissement et la vie sur un territoire déterminé d'un groupe d'êtres humains soumis à un pouvoir politique. Trois éléments apparaissent donc : le territoire, la population, le pouvoir politique"².

L'un des fondateurs de cette conception tripartite des composantes de l'État est Carré de Malberg qui fait ressortir trois composantes essentielles de l'État : L'État est ainsi un territoire (A) sur lequel vit une population (B) sur laquelle s'exerce un pouvoir (C). Quel sont les caractéristiques de ces éléments ?

A. UN ESPACE D'APPLICATION DU POUVOIR DE L'ÉTAT : LE TERRITOIRE

Le territoire est la composante espace de l'État. Il a trois dimensions : le sol, l'espace aérien et l'espace maritime. Ces trois espaces servent à l'application des normes juridiques édictées par l'État.

Le territoire est ainsi la composante essentielle de l'État. C'est le cadre dans lequel est établi le groupe humain et sur lequel s'exerce le pouvoir des gouvernants. Pourtant si de nos jours la notion de territoire a pris une importance capitale, ce n'a pas toujours été le cas. En effet, les sociétés primitives et la plupart nomades ne se fixaient pas sur un territoire donné et de ce fait n'attachaient pas une aussi grande importance à cet élément.

Ce territoire aujourd'hui est bien délimité par des frontières. Cette délimitation donne au territoire une certaine stabilité. Pourtant les États vivent souvent des changements de frontières. Le mouvement de colonisation et par la suite de décolonisation a marqué l'Afrique d'un certain tracé des frontières des États qui la compose.

Les frontières n'ont pas de tout temps existé, la Grèce antique les ignorait et l'empire romain n'en fit qu'un dispositif de protection militaire sous le nom de *limes*.

Les frontières sont en effet rarement naturelles suivant un cours d'eau ou un relief. Les frontières suite à des guerres ou à des soulèvements intérieurs changent par des tracés sur les cartes. En contemplant une carte géographique on serait étonné par le caractère rectiligne de certaines frontières qui donnent l'air d'avoir été tracés au crayon et à la règle.

² Colliard (C. A.), *Institutions des relations internationales*, Précis Dalloz, VIII édition, 1985, p. 93

Pourtant la délimitation des frontières est d'une importance capitale en droit international. Car elles constituent un facteur de paix, un signe d'indépendance et un élément de sécurité. Effectivement les frontières concourent à la paix puisqu'elles sont généralement délimitées dans des traités de paix suivant une guerre. Les frontières sont un signe d'indépendance pour les États nouvellement créés ou ayant acquis leur autonomie. Enfin les frontières sécurisent l'État et sa population puisqu'elles interdisent l'agression extérieure.

Mais l'espace terrestre qui est le lieu d'établissement de la population n'est pas la seule composante du territoire. Le territoire comporte aussi un espace aérien et un espace maritime.

L'espace maritime est composé en droit international de trois catégories : la haute mer, la mer territoriale et enfin les mers intérieures. L'État dont ces frontières terrestres sont baignées par une mer va suivant des strates contiguës avoir des droits différents sur l'espace maritime contiguë.

L'article premier de la convention de Genève de 1958, stipule "On entend par haute mer toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État". C'est un espace ouvert à tous les États qui peuvent y naviguer, y pêcher ou y poser des câblages ou des pipe-lines librement.

La mer intérieure quant à elle est composée des mers intérieures mais aussi des baies, rades ou ports. Cette partie de la mer est soumise à la souveraineté de l'État de la même manière que le territoire terrestre. L'État y exerce sa compétence législative, administrative et juridictionnelle.

Enfin la mer territoriale est un espace maritime intermédiaire entre la haute mer et le territoire de l'État. La convention de Genève de 1958 considère que "la souveraineté de l'État s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale". Cette mer sert à protéger l'État, ce qui fait comprendre que sa délimitation a été au XVIII^e siècle déterminé par la portée d'un boulet de canon, c'est à dire 5 kilomètres ou 3 miles. Mais le développement de l'armement et la pratique internationale a élargi depuis cette étendue pour l'amener à 12 miles marins. L'État exerce sa souveraineté sur cette partie de la mer mais a l'obligation d'y laisser passer les navires étrangers.

Le troisième espace qui compose le territoire de l'État est **l'espace** qui surplombe aussi bien son espace terrestre que ses mers intérieures et territoriales. L'État est tenu en temps de paix de laisser y passer de manière inoffensive les aéronefs. La liberté de passage doit aussi garantir une égalité de traitement des différents États. La convention sur l'aviation civile de Chicago est entrée en vigueur le 7 avril 1947 pour déterminer les

cinq libertés de l'air, à savoir : Le droit de survol, le droit d'escale technique et enfin trois libertés commerciales intéressant les marchandises et les passagers.

B. UN GROUPE RÉGI PAR LE DROIT DE L'ÉTAT : LA POPULATION

La population installée sur le territoire d'un État est l'ensemble d'êtres humains habitant ce territoire. C'est la notion démographique qui s'exprime numériquement. Cette population est régie par le droit de l'État. Une confusion est pourtant avec d'autres notions voisines qui sont d'un côté la Nation et de l'autre le peuple.

La Nation est une notion qui considère que la communauté nationale est déterminée par des éléments communs comme la race, la religion, la langue mais aussi le désir de vie commune. Renan en 1882 se posait la question de ce qu'était une Nation. Il déclarerait que c'est "le vouloir vivre collectif" c'est une "âme, un principe spirituel". Ainsi la Nation est beaucoup plus qu'une population qui est un ensemble de statistiques, la population se traduit par des chiffres alors que la Nation dépasse les membres de la population pour englober les personnes décédées et même ceux à venir. La Nation est intemporelle et surtout subjective puisqu'elle est déterminée par la volonté de vivre en commun. C'est ainsi que l'on retrouve des États supranationaux donc englobant plusieurs Nations comme c'était le cas de la Yougoslavie et de l'ex-U.R.S.S. Parfois on retrouve une Nation divisée entre plusieurs États. Il n'y a donc pas d'identification possible entre la notion de population et de Nation.

La deuxième notion devant être distinguée de la population est certainement le peuple. Cette notion est généralement associée à un principe de droit international qui a pris naissance dans les quatorze points de Wilson en 1918 et qui revendiquait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette formule consacrée plus tard par une part du droit international fait émerger la population indépendamment de son gouvernement comme un acteur de droit international. En effet, la population est normalement régie dans le cadre d'un État et ce sont donc ses représentants qui agissent en son nom. La population dans certains cas peut revendiquer des droits comme celui de déterminer son avenir et donc son statut juridique et de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles. Dans ce cas, elle émerge sur le plan international et devient, il faut le dire, à titre exceptionnel, un sujet de droit international à côté des États.

La population ainsi définie est soumise au droit de l'État. Cette soumission peut varier suivant que l'individu est un national ou un étranger. Ces derniers ne sont que des résidents éphémères qui ne peuvent être confondus avec le noyau stable de la population d'un État constitué des nationaux.

C. UNE AUTORITÉ JURIDIQUE D'INJONCTION : LE POUVOIR

À l'intérieur de la société, l'État est une personne juridique parmi les innombrables personnes morales et physiques qui peuplent nos sociétés. Il constitue comme les sociétés ou les associations une personne morale et donc une fiction juridique qui a été rendu nécessaire par le bénéfice de cette entité de certains droits et de sa soumission à certaines obligations.

La constitution de la personne juridique de l'État va lui permettre d'être séparé des personnes physiques qui exercent le pouvoir en son nom. C'est ainsi que l'on distingue ces différentes personnalités juridiques au niveau de leur personnalité, de leurs décisions, de leurs budgets, de leurs patrimoines.

Cette personne juridique qui est l'État, monopolise la coercition en vue de faire appliquer ces décisions par la société civile. L'État impose ainsi ces actes unilatéraux sans attendre l'acquiescement de la société civile.

L'État est en effet producteur des normes juridiques conformément à la théorie Kelsénienne. Il édicte les règles de droit et veille à leur application à travers les juges. Les peines rendues par les tribunaux sont exécutées par l'État monopolisateur de la contrainte légitime.

Mais l'État est aussi une personne juridique qui est soumise au droit. L'État crée le droit, mais une fois édictées ces règles lui sont imposables. Ainsi il se retrouve en même temps source du droit et sujet de droit. C'est la théorie de l'État de droit.

III. L'ÉTAT COMME REPRÉSENTATION

L'homme a souvent recouru à son imagination pour symboliser cet être abstrait qu'est l'État. Ainsi suivant la fonction que notre conception et idéologie lui demande d'assurer, on pourra le considérer comme une menace ou alors comme un défenseur des défavorisés. On pourra aussi l'associer aux notions de justice ou d'égalité ou d'oppression et de tyranisme.

L'idée que les gouvernants se font de l'État ou les notions qu'ils lui associent vont modeler le comportement de la société civile envers l'État.

A. LA THÉORIE DU CONTRAT SOCIAL DE L'ÉTAT COCONTRACTANT

Ce sont Hobbes, Locke et Rousseau qui ont développés cette théorie selon laquelle les membres d'une société consentent l'exercice du pouvoir à l'appareil de l'État. L'existence de l'État est déterminée donc principalement par un contrat social.

Découlant d'un consentement et donc d'un contrat, l'État devient une structure légitime. Ces actions se font sur la base de ce contrat accepté par les membres de la société.

Pour Locke ou Rousseau, le contrat établit consent l'abandon au profit de l'État de certaines libertés en contrepartie d'une société plus organisée et plus sûre.

Tout est basé dans la société sur ce contrat initial. Étant dans une situation contractuelle définie par l'égalité des cocontractants, l'État ne peut donc opprimer ou se détacher de la société. Comme dans toute situation contractuelle le respect des termes du contrat sont la condition de la viabilité des rapports établis dans le contrat.

Mais Hobbes s'il part du même point de départ qui est le contrat social aboutit à une image de l'État plus pessimiste.

B. LA THÉORIE DE HOBBS DE L'ÉTAT LÉVIATHAN

Pour Hobbes l'homme dans l'état de nature était "un loup" pour l'homme. La vie en société devait donc nécessairement passer par la pacification des rapports entre les hommes. La création d'un État n'a de sens que de protéger l'homme de l'homme.

Les hommes à travers un contrat vont se démunir de leur liberté au profit que cet être qui va assurer l'ordre et la sécurité dans la société.

C'est la seule fonction de l'État. Il doit tout surveiller, maintenir l'ordre et la sécurité. Pour cela l'État doit avoir des pouvoirs illimités surtout en matière de sécurité. Il intervient ainsi dans tous les aspects de la vie des hommes. Petit à petit dans le but d'assurer la sécurité et l'ordre et de rassurer les citoyens il acquiert de plus en plus de pouvoir. Il devient omnipotent et prend ainsi l'aspect d'un monstre : le Léviathan³.

C. LA THÉORIE LIBÉRALE DE L'ÉTAT GENDARME

La théorie libérale préconise un État qui se limite au minimum, qui n'aura pas à s'immiscer dans les affaires des citoyens. Car le principe de cette société est basé sur la libre entreprise. Le slogan libéral est de laisser faire laisser passer. Rien ne doit arrêter la volonté individuelle et donc privée. La pierre angulaire de cette société est la liberté.

³ Hobbes, *Léviathan*, 1651, Trad. Sirey, 1971.

Ainsi l'État nécessité de la société moderne doit-il se réduire à une fonction : celle de maintien de l'ordre. C'est l'image de l'État gendarme.

L'État n'intervient dans aucun domaine de la vie sociale. Il ne veille qu'à la sécurité des citoyens en préservant leurs libertés. L'État punira donc les violations des libertés des citoyens par d'autres personnes.

D. LA THÉORIE SOCIALISTE DE L'ÉTAT PROVIDENCE

Dans cette théorie, peut-être la plus répandue de par le monde, l'État ne se cantonne pas dans son rôle de gendarme, au contraire il intervient dans tous les domaines de la vie des hommes. Il est entrepreneurs, médecins, éducateurs, réformateur, pour résumer toutes ces fonctions qui font de lui un être omniprésent, on l'a qualifié d'État providence.

L'État intervient dans le domaine social. Il essaye de compenser les inégalités qui existent entre les individus au sein de la société. Il verse des primes aux chômeurs pour leur donner des moyens de subsistances et préserver leurs dignités. Il crée des institutions publiques pour mettre à la disposition des citoyens une éducation, des soins et même des loisirs. Il crée un régime de sécurité sociale. Il aide les plus démunis pour construire des habitations. Il améliore les infrastructures publiques.

Dans le domaine économique et technique il se charge d'investir dans les domaines où l'action privée est absente. C'est la naissance du service public créé dans l'intérêt général de la société. Des services publics dont la finalité est loin d'être le gain économique mais la satisfaction des besoins de la société. Il soutient les entreprises privées en difficultés financières. Il encourage l'initiative privée en abandonnant en partie ses prélèvements fiscaux ou en attribuant des avantages en nature. L'État dans ce cadre met au point une planification de l'action publique et privée en déterminant les secteurs prioritaires.